

Le salarié peut-il demander lui-même un examen auprès du médecin du travail ?

Réponse courte

Oui. Au Luxembourg, le médecin du travail peut procéder à un examen **en dehors des examens périodiques** notamment **à la demande du salarié** (article [L.326-5](#) du Code du travail). Le salarié n'a donc pas à attendre la prochaine visite programmée : il peut solliciter une consultation lorsqu'il estime que son état de santé ou ses conditions de travail le justifient.

Cette demande n'est pas un droit inconditionnel à un examen automatique : c'est le **médecin du travail** qui apprécie l'opportunité de l'examen, en raison de l'état de santé de l'intéressé, de ses conditions particulières de travail ou d'incidents sanitaires survenus dans l'entreprise. La même faculté est ouverte à l'employeur, à la **délégation du personnel** et au médecin lui-même. L'examen ainsi obtenu se déroule sur le temps de travail et reste gratuit pour le salarié.

Définition

L'**examen à la demande** est une consultation du médecin du travail réalisée hors du calendrier des examens périodiques, à l'initiative de l'un des acteurs habilités. Il permet d'adapter la surveillance médicale aux situations individuelles ou collectives non couvertes par la périodicité fixée par règlement.

Il se distingue de l'examen de reprise, déclenché par une absence de plus de six semaines, et de l'examen périodique, dont la fréquence est prédéterminée.

Conditions d'exercice

L'examen peut être sollicité par plusieurs acteurs, mais le médecin du travail en décide.

Demandeur	Base
Le salarié lui-même	Art. L.326-5
L'employeur	Art. L.326-5
La délégation du personnel	Art. L.326-5
Le médecin du travail (initiative propre)	Art. L.326-5

Modalités pratiques

La demande peut viser un problème de santé ressenti ou des conditions de travail dégradées.

Élément	Règle
Motifs admis	État de santé, conditions particulières de travail, incidents sanitaires
Décision	Le médecin du travail apprécie l'opportunité de l'examen
Temps	Assimilé à du temps de travail rémunéré (art. L.326-10)
Coût	À la charge de l'employeur ; gratuit pour le salarié
Confidentialité	La fiche ne mentionne que l'aptitude/inaptitude, sans diagnostic

Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, l'information des salariés : nombreux sont ceux qui ignorent pouvoir saisir directement le médecin du travail entre deux visites périodiques, alors que ce canal permet de traiter précocement une difficulté liée au poste ; un rappel dès l'accueil comble utilement cette lacune.

Ensuite, la juste distance de l'employeur : celui-ci facilite la démarche sans s'y immiscer, car il n'a pas à connaître le motif médical de la demande. Le médecin exerce en toute indépendance et le secret médical couvre l'échange entre le salarié et le service de santé au travail.

Enfin, le rôle de la délégation du personnel, qui dispose du même droit de saisine. Une demande collective se révèle souvent pertinente lorsqu'un incident sanitaire ou une évolution des conditions de travail concerne plusieurs postes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-5 du Code du travail	Examen hors périodicité à la demande du salarié, de l'employeur ou de la délégation
Art. L.326-8 du Code du travail	Fiche d'examen sans diagnostic ; secret médical
Art. L.326-10 du Code du travail	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

Le salarié peut solliciter lui-même un examen auprès du médecin du travail, sans attendre la visite périodique. C'est toutefois le médecin qui décide de l'opportunité de l'examen. La démarche est gratuite et se déroule sur le temps de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.